AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

225C0642
FR0012757854-FS0301

11 avril 2025

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SPIE SA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 avril 2025, la société Amundi Asset Management[1] (91 - 93 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Spie for you[2] dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 9 avril 2025, le seuil de 10% des droits de vote de la société SPIE SA et détenir, pour le compte dudit FCPE, 10 908 781 actions SPIE SA représentant 18 962 708 droits de vote, soit 6,51% du capital et 10,27% des droits de vote de cette société[3].

 Ce franchissement de seuil résulte d'une diminution du nombre total de droits de vote de la société SPIE SA.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi Asset Management déclare au nom et pour le compte du FCPE SPIE FOR YOU que :

 - il agit seul
 - il envisage de poursuivre ses acquisitions d'actions SPIE SA dans le cadre normal de ses objectifs d'investissement ;
 - il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société SPIE SA, celle-ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
 - il n'entend pas modifier la stratégie de la société SPIE SA et n'envisage aucune des opérations mentionnées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
 - il n'a conclu aucun accord et instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - il n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société SPIE SA ;
 - il est représenté par un administrateur au conseil d'administration et n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes supplémentaires au conseil d'administration de la société SPIE SA. Dès lors que l'actionnariat salarié dépasse les 3% du capital, les actionnaires doivent désigner un ou plusieurs administrateurs salariés (article L. 225-23 alinéa 1 du code de commerce), sauf si le conseil d'administration comprend déjà un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres du conseil de surveillance du FCPE (article L. 225-23 alinéa 4 du code de commerce). »

[1] Contrôlée par Amundi. Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. La société anonyme Amundi Asset Management agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.
[2] FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.
[3] Sur la base d'un capital composé de 167 650 560 actions représentant 184 609 560 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.